

Commune de Capdenac

LOT

Arrêté Permanent

Extrait du Registre des Arrêtés du maire du 21 juillet 2009

Vu la loi n°82.213 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales (article 2213.1 à 2213.6)

Vu le décret n°58.1217 du 15 décembre 1958 modifié, relatif à la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I-4^{ème} partie signalisation de prescription du 6 novembre 1992)

Vu, l'arrêté de Madame le Maire du 17 mars 2003

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la Côte romaine entre « Les Peyrières » et le « Chemin des fontaines »

ARRÊTE

Article 1

La circulation de tous les véhicules à moteur, deux roues et quatre roues est interdite côte romaine entre « Les Peyrières » et le « Chemin des Fontaines »

Article 2

Le présent arrêté sera rendu exécutoire après la pose de la signalisation réglementaire;

Article 3

Ce présent arrêté sera affiché sur place par les soins de Monsieur le maire;

Article 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

Monsieur le Maire de la Commune et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Figeac seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Capdenac le 21 juillet 2009

Guy BATHEROSSE

Maire de Capdenac

